



Arrêté n° 2023-11-16-001 modifiant l'arrêté n° 2020-09-01-001 définissant les parties du Domaine Public Fluvial jurassien mises en réserve de chasse et de faune sauvage

LE PRÉFET DU JURA Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles D422-97 à D422-113 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) le 14 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté DDT n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU la nouvelle attribution du lot A4 à l'AICIAF du Bief-Martin;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er:

Les parties des cours d'eau (ainsi que des plans d'eau) du Domaine Public Fluvial mises en réserve de chasse et de faune sauvage mises en annexes du présent arrêté sont modifiées comme suit :

 Annexe I modifiée par le retrait de la réserve du Bief Martin : partie du DPF attribuée à l'AICAF du Bief-Martin

Le reste est sans changement.

Article 2:

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- x à la Fédération départementale des chasseurs du Jura
- x aux maires des communes intéressées
- x aux présidents des ACCA ou AICA concernées.

Article 3:

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture du Jura, Mmes. les Sous-Préfetes de Dole et Saint-Claude, M. le directeur départemental des territoires, M. le Directeur des Voies Navigables de France, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 20 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur et par subdélégation, La cheffe du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt,

Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

RECOURS:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

<u>Recours gracieux</u>: à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39 000 LONS LE SAUNIER- dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recueil a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

<u>Recours hiérarchique</u>: à formuler auprès du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, boulevard Saint-Germain 75 007 Paris – dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

<u>Recours contentieux</u>: à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Arrêté n° 2023-11-16-001

définissant les parties du Domaine Public Fluvial mises en réserve de chasse et de faune sauvage dans le département du Jura

ANNEXE I – Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires

RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE POUR LA PÉRIODE 2019-2028

Cours d'eau	NOM	SITUATION	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR
AIN	Retenue de Blye	Blye/Charézier/Chatillon/ Charcier/Doucier	Confluent avec le Hérisson	Barrage de Blye	3 000 m
	Les rives d'Ain	Patornay/Pont de Poitte	Limite communale de Mesnois/Pont de Poitte	Barrage du Saut de la Saisse	1 050 m.
	Réserve de Barésia (rive gauche)	Barésia-sur-l'Ain	Limite communale Boissia/Barésia-sur-l'Ain	Limite communale Barésia-sur-l'Ain/Coyron	8 840 m
	Retenue de Vou- glans (rive droite)	La Tour du Meix	Limite communale de Largillay-Marsonnay/La Tour du Meix	Limite communale de La Tour du Meix/Orgelet le Bourget	18 700 m.
		Onoz/Cernon	Limite communale d'Orgelet-le-Bourget/Onoz	barrage de Vouglans	
	Retenue de Vou- glans (rive gauche)	Maisod	Limite communale de Coyron/Maisod	Limite communale de Maisod/Moirans-en-Mon- tagne	10 100 m.
		Moirans-en-Montagne	Limite communale Maisod/Moirans-en-Mon- tagne	Limite communale de Moirans-en-Montagne/Lect	4 400 m.
	Réserve d'Orgelet	Orgelet	Limite communale la Tour du Meix/ Orgelet	Limite communale Orgelet/Onoz	6 810 m
	Retenue de Vou- glans (rive gauche)	Lect	Limite communale de Moirans-en-Montagne/ Lect	Barrage de Vouglans	6 200 m.
	Réserve de Cer- non/Vescles/ Condes (Rive droite)	Cernon/Vescles/Condes	Barrage du Saut mortier (rive droite)	Pont de Chancia à Condes (Rive droite)	2 800 m.
	Réserve de Coisia (rive droite)	Coisia	Barrage du Coiselet	Ancienne limite communale Coisia/Thoirette	3 000 m.
	Réserve de Thoi- rette	Thoirette	Ancienne limite communale Coisia/Thoirette	Limite départementale Jura/Ain	5 000 m.
	Réserve du Coise- let	Chancia/Condes/ Coisia(Jura)/ Dortan (Ain)	Lac du Coiselet	Lac du Coiselet	7 500 m

Cours d'eau	NOM	SITUATION	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR
BIENNE	Réserve de la Bras- selette (rive droite et gauche)	Jeurre/Lavancia	Pont à l'aval de Jeurre à la D 436	1 400 m. en aval du Pont de Jeurre à l'extrémité de la réserve créée sur les carrières de Jeurre (Arrêté préfectoral 96-336)	1 400 m.
	Retenue du Coise- let	Chancia (Jura)/ Dortan/ Ma- tafelon (Ain)		Pont sur la Bienne de Chancia (Jura) à Uffel (Ain)	500 m
	Réserve A39 (rive droite et gauche)	Choisey/Gevry	Limite Ile des Trèches	Pont sur le Doubs (Nationale 5) de Gevry à Parcey	1 875 m.
	Le Girard (rive droite et gauche)	Gevry/Molay/Rahon/Parcey	600 m. en amont du confluent du Doubs et du canal du Moulin à Parcey	200 m. en aval de la pointe Sud du Girard y compris le Vieux Doubs et les Mortes	2 400 m.
	Réserve de Champdivers	Champdivers	Limite section ZK-ZL	Pont de Champdivers	1 200 m.
	Réserve du Pré regains (rive gauche)	Longwy-sur-le-Doubs	Pont sur le Doubs de Chaussin à Longwy-sur-le- Doubs	Limite communale Longwy-sur-le-Doubs/ Asnans-Beauvoisin	400 m
DOUBS	Morte du Doubs (Petit Jousserot)	Longwy sur le Doubs	Limite communale Longwy sur le Doubs/Peseux	Limite section ZH-ZI	1 300 m.
	Réserve Petit-Noir	Petit-Noir	Rive gauche côté Saône-et-Loire		250 m
	Rive gauche du Doubs (côté Saône & Loire)	Fretterans	Limite communale Petit-noir/ Fretterans	Limite communale Fretterans/ Annoire	4500 m
	Rive gauche (côté Saône et Loire)	Annoire	Limite communale	Limite communale	500 m
	Le Mératon	Petit-Noir	Emprise de la morte du Vieux Doubs qui ne communique pas avec le Doubs		3 000 m.
	Retenue d'Ounans et les Mortes Fon- taines	Chamblay/Ounans	Rive droite – 650 m en amont de la ligne séparative des communes de Chamblay et d'Ounans	Rive droite – 120 m. en aval du barrage d'Ounans	5 500 m.
			Rive gauche – Pont de Chamblay	Rive gauche – Pont d'Ounans	
LOUE	Réserve de Sou- vans	Souvans	Limite communale Augerans/ Souvans	Limite communale Souvans/ Nevy-lès-Dole	3 450 m
	Réserve d'Ecleux	Ecleux	Limite communale Chissey-sur-Loue/Ecleux	Limite communale Ecleux/ Chamblay	342 m
	Réserve Nevy-lès- Dole (rive droite)	Nevy-lès-Dole	Limite communale la Loye/Nevy-lès-Dole	Limite communale Nevy-lès-Dole/ Parcey	2 385 m
	Réserve de Cra- mans	Cramans	Limite communale Champagne-sur-Loue/Cramans	Limite communale Cramans/département du Doubs	1 700 m

Arrêté n° 2023-11-16-001

définissant les parties du Domaine Public Fluvial mises en réserve de chasse et de faune sauvage dans le département du Jura

ANNEXE II – Service gestionnaire : Service de la Navigation de Dole

RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE POUR LA PÉRIODE 2019-2028

COURS D'EAU	NOM	SITUATION	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR
DOUBS	La Corne des Epi- ciers	Brevans/Falletans/Dole	Limite communale entre Baverans/Brevans	Limite communale entre Dole/Falletans	1 500 m.
	Rochefort /Nenon	Rochefort-Nenon	Limite communale de Rochefort:rive droite & gauche	PK 25,2: rive droite & gauche	4 300 m
	Audelange	Audelange	Rive droite : limite communale Lavans les Dole/ Audelange	Rive droite : limite communale Audelange/ Rochefort-sur-Nenon	3 170 m
	La Barre	La Barre	Limite communale La Barre/Ranchot	Limite communale: La Barre/Orchamps	2 200 m
	Evans	Evans	Rive droite : limite département Doubs	Rive droite : limite communale Fraisans/ Evans	2 200 m
	Barrage de Salans	Salans	Rive gauche: barrage	Rive gauche: 900 m en aval du barrage (PK 45)	890 m
	Barrage de Fraisans	Fraisans	Barrage		
	Barrage de Rans	Rans	Barrage		
	Barrage d'Or- champs	Orchamps	Barrage		
	Barrage d'Aude- lange	Audelange	Barrage		
	Barrage de Crissey	Crissey	Barrage		
Canal du Rhône au Rhin	Secteur 1	Abergement/Damparis/ Choisey/Dole	Confluence avec le Doubs à Dole	Limite avec la Côte d'Or	11 400 m.
	Secteur 2	Dole/Brevans/Baverans/Roche- fort	Ecluse de Rochefort	Confluence avec le Doubs au niveau de l'écluse et du Canal Charles Quint	6 800 m.
	Secteur 3	Audelange	Usine électrique (barrage) d'Audelange	Ecluse Audelange	1 100 m.
	Secteur 4	Lavans-les-Dole/Orchamps	Confluence avec le Doubs à la limite communale de La Barre/ Orchamps	Ecluse du Moulin Rouge	5 400 m.
	Secteur 5	Ranchot	Confluence avec le Doubs au niveau du barrage de Rans	Ecluse du Moulin des Malades	1 900 m.
	Secteur 6	Dampierre/Fraisans	Confluence avec le Doubs	Ecluse de Dampierre	2 200 m.